

## **SASCNOMK N°007-2020 ADD**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	<b>Dispositif</b>	Interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux + complément d'instruction sur le montant du remboursement d'honoraires
<b>Type de jugement</b>	Décision avant dire droit	<b>Durée</b>	3 mois assortie de sursis
<b>Date</b>	02/08/2022		
<b>Numéro de dossier</b>	007-2020		

### MOTS-CLES

---

**Introduction de l'instance - Délai de prescription des actes**

**Qualité et sécurité des soins - Soins consciencieux - Suractivité - Durée des séances Honoraires – abusifs Bilan diagnostic kinésithérapique**

### ABSTRACT

---

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à une interdiction temporaire « d'exercer la profession » d'une durée de 3 mois avec un sursis de 2 ans, et condamné à rembourser la somme de 69156,79€.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute, la SASCNOMK rappelle que la plainte est irrecevable pour ce qui concerne les actes facturés au-delà du délai de 3 ans prévu par l'article R. 145-22 du code de la sécurité sociale.

Sur le grief de suractivité, la SASCNOMK relève que la reconstitution inter-régimes de l'agenda du mis en cause met en avant une prise en charge quotidienne d'un nombre excessif de patients ne permettant pas d'assurer une séance de 30 minutes pour chacun. Si le masseur-kinésithérapeute est fondé à soutenir que les bilans-diagnostic kinésithérapiques (BDK) facturés lors des 1ère séances de soins en plus de l'acte pratiqué ne doivent pas être pris en compte pour déterminer la durée moyenne des séances, et partant, qu'ils doivent être déduits du calcul effectué, en revanche, la circonstance qu'il pratiquerait un grand nombre de manœuvres libératoires n'est pas de nature à justifier la prise en compte d'une durée minimale de soins inférieure à 20 minutes, ces manœuvres devant être systématiquement précédées d'un interrogatoire détaillé. La SASCNOMK souligne que le calcul retenu prend en compte les difficultés que peuvent avoir certains patients

à supporter la rééducation de troubles de l'équilibre. Il en résulte que le grand nombre de patients pris en charge ne permettait pas au masseur-kinésithérapeute d'assurer le niveau de qualité de soins exigé par la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) laquelle n'exonère pas le masseur-kinésithérapeute de l'obligation de dispenser ses soins à chaque patient individuellement pendant 30 minutes lorsqu'il utilise certains matériels.

Sur la sanction, le mis en cause est fondé à soutenir qu'il ne pouvait pas faire l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer sa profession pendant 3 mois avec sursis puisque l'article L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale ne prévoit que la possibilité d'une interdiction du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux. Il lui est donc infligé la sanction de l'interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux pendant une durée de 3 mois, entièrement assortie du sursis. En outre, le mis en cause devra rembourser les honoraires perçus de façon abusive d'un montant qui sera fixé après complément d'instruction sur ce point.

**Code de la santé publique : Néant.**

## DECISION ANTERIEURE

---

<b>Instance</b>	Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
<b>Date</b>	19/10/2020
<b>Dispositif</b>	Interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute + remboursement de 69156,79€.
<b>Durée</b>	3 mois avec sursis de 2 ans

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des plaignant(s)** CPAM Mayenne

### EN APPEL

**Qualité du/des requérant(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des  
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des  
défendeur(s)**

CPAM Mayenne